



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion par conférence audiovisuelle 9 juillet 2021

Présidence M. Jean-Marie COPPI

Membres MM. René FRANQUEMAGNE – Michel DI GIROLAMO (par voie électronique) - Jean Louis MONNOT et Hugues BOUCHER

Administratif M. Guillaume CURTIL (Pôle Juridique)

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – MONNOT – FRANQUEMAGNE – DI GIROLAMO

1.1 OBLIGATIONS D'EQUIPES DE JEUNES

La Commission,

PREND NOTE de la décision du C.A. de la Ligue du 02/07/2021.

RAPPELLE à ce titre que : « *lorsque le club a été déclaré en règle lors de l'examen du mois d'octobre 2020, alors il sera considéré comme étant en règle vis-à-vis des obligations d'équipes de Jeunes pour la saison 2020/2021.*

A l'inverse, le club qui a été déclaré en infraction lors de l'examen du mois d'octobre, débutera la saison 2021/2022 dans la situation dans laquelle il se trouvait à l'issue de la saison 2019/2020 ».

ETABLIT la liste des clubs en infraction.

Clubs	Compétition	Examen juin 2020	Examen octobre 2020	Situation au 30 juin 2021
A.S. CLAMECY	Régional 2	1 ^{ère} année d'infraction	En infraction	1 ^{ère} année d'infraction
A. CHALONNAISE F.	Régional 3	2 ^{ème} année d'infraction	En infraction	2 ^{ème} année d'infraction
A.S. SAGY	Régional 3 / régional 2	1 ^{ère} année d'infraction	En infraction	1 ^{ère} année d'infraction
ASUC MIGENNES	Régional 3	2 ^{ème} année d'infraction	En infraction	2 ^{ème} année d'infraction
J.S. MACONNAISE	Régional 3	2 ^{ème} année d'infraction	En infraction	2 ^{ème} année d'infraction

1.2 CHANGEMENT DE CLUB / OPPOSITION

La Commission,

RAPPELLE qu'elle prend en considération comme motif d'opposition à mutation classique (Avant le 15 juillet).

- Le non-paiement de la cotisation N-1 ou justificatif (règlement intérieur ou reconnaissance de dette, etc),
- Toute autre dette avérée du joueur envers le club,
- La non-restitution de matériel et/ou équipement appartenant au club,

PRÉCISE en vertu de l'article 196 des R.G. de la F.F.F., que la motivation de l'opposition est obligatoire.

La Commission,

Vu les Règlements Généraux de la F.F.F. dont les articles 103,104, 193 et 196,

→ DIT LES OPPOSITIONS CI APRES RECEVABLES AU REGARD DES MOTIFS ou JUSTIFICATIFS PRESENTES :

LA J. SENONAISE pour le changement de clubs du joueur Mathieu LEFEVRE. (Cotisation 2021/2022 non réglée).

A.S. BELFORT SUD pour le changement de clubs du joueur Enzo BONASO. (Cotisation 2020/2021 non réglée + pack d'équipement, uniquement)

A.S. BELFORT SUD pour le changement de clubs du joueur Mevludin CUSKIC. (Cotisation 2020/2021 non réglée)

A.S. BELFORT SUD pour le changement de clubs du joueur Oguzhan AKBAY. (Cotisation 2020/2021 non réglée)

F.C. NEVERS pour le changement de clubs du joueur Yassin TOUATI (le joueur souhaite rester au club, courrier signé de sa part)

→ DEMANDE AUX CLUBS CITES CI-APRES DES EXPLICATIONS COMPLEMENTAIRES, avec justificatifs, sur les motivations avancées, sous huitaine à partir de la notification et qu'à défaut, la commission se réserve le droit de lever les oppositions formulées

A.S. BELFORT SUD pour les changements de clubs du joueur Oguzhan AKBAY. (pack d'équipement)

Dossier F.C. NEVERS

Vu ses procès-verbaux des 24/06 et 01/07/2021,

Reprenant sa décision concernant le joueur Julien ZARAGORI au regard des nouveaux éléments portés à sa connaissance concernant le dossier,

Vu les documents fournis par le club F.C. NEVERS, dont un procès-verbal du Comité de Direction du club du 15/06/2020, et des attestations,

Vu les autres pièces au dossier, dont les courriers des responsables légaux et des clubs d'accueil, de 9 joueurs souhaitant quitter le club F.C. NEVERS,

Vu les oppositions émises par le club F.C. NEVERS,

Vu l'article 193 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

Attendu qu'il est constaté que les joueurs mineurs et leurs responsables légaux ont signé une attestation sur laquelle il est indiqué, que le coût de la cotisation au F.C. NEVERS pour la 2020/2021 était de 250 euros, que les familles ont réglé la somme de 50 euros et que les joueurs ont reçu un pack d'équipement,

Attendu que les familles ont mis en avant le fait que le club n'avait demandé que le règlement de 50 euros pour la saison 2020/2021 au regard de la situation sportive de la saison 2019/2020 impactée par la pandémie Covid-19,

Attendu que la commission constate que cette information est correcte puisque sur les 42 licenciés U14/U15, 41 ont réglé la somme de 50 euros, et sur les 37 licenciés U16/U17, 33 ont réglé la somme de 50 euros,

Attendu qu'il est constaté que le club réclame uniquement les reliquats du tarif des licences aux joueurs qui souhaitent quitter le club, sur le fondement d'un procès-verbal du Comité de Direction du club en date du 15/06/2020, dont la preuve n'est pas rapportée qu'il ait été porté à la connaissance des joueurs et de leurs représentants légaux en début de saison sportive 2020/2021,

Attendu qu'il est également constaté que des changements de clubs de joueurs dans une situation similaire n'ont pas fait l'objet d'une opposition,

Par ces motifs,

DIT les oppositions émises pour les joueurs Julien ZARAGORI, Matis MORAIS DE OLIVEIRA, Noa LARDEREAU GOUX, Théo BRANLARD LEMAITRE, Louis TAUPIN, Lucas SIMON, Raphael DET, Noah TISIER RIVAS, Célian GRIMARD et Sacha TREUILLET, abusives.

LEVE lesdites oppositions.

ACCORDE le changement de club des joueurs.

Situation du joueur Abou FOFANA (E.S. EXINCOURT TAILLECOURT)

Vu la demande de changement de club introduite par le club F.C. PAYS DE LUXEUIL en date du 03/07/2021,

Vu l'opposition émise par le club ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT en date du 05/07/2021,

Vu les informations fournies par courriel par le club F.C. PAYS DE LUXEUIL,

Vu l'article 193 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

DEMANDE au club ET.S. TAILLECOURT EXINCOURT de lui indiquer le montant de la cotisation club saison 2020/2021 conformément à ses statuts associatifs, ainsi que l'adresse postale du trésorier du club, afin de permettre au joueur de régulariser sa situation.

1.3 LICENCES

Situation du joueur Tidiane DIALLO

Pris connaissance de la situation du joueur Tidiane DIALLO, qui souhaite obtenir une licence au sein du club F.C. MORTEAU MONTLEBON,

Vu l'article 106 des R.G. de la F.F.F.

Vu la procédure de transfert international en cours,

Vu les pièces fournies,

Vu les directives fédérales,

La Commission,

Attendu que le document transmis au regard de la preuve de résidence des parents n'est pas délivré par un organisme officiel,

DIT qu'elle ne peut accepter un document non en conformité avec la réglementation FIFA.

1.4 SUIVI CLUBS

1.2.1 - AFFILIATION

Situation du club POUILLY BESIKTAS – District de la Côte d'Or de Football

Pris connaissance de la demande d'affiliation « Libre » de l'association POUILLY BESIKTAS,

Attendu l'avis favorable du District de la Côte d'Or de Football en date du 05/07/2021,
Attendu que les documents fournis sont conformes,
Vu les articles 22 et 23 des R.G. de la F.F.F.,
Vu les dispositions financières de la LBFCF,
TRANSMET la demande aux services fédéraux avec avis favorable.
Copie au Conseil d'Administration de la Ligue.

1.5 GROUPEMENTS

1.3.1 - CRÉATION

1.3.1.1 - Groupement de clubs en matières de jeunes :

ERRATUM

Groupement Jeunes MONTS ET VALLEES

Reprenant son procès-verbal du 06/07/2021,

Vu l'article 39 ter des R.G. de la F.F.F.,

Vu le projet de Groupement de clubs en matière de Jeunes présenté par les clubs F.C. MONTFAUCON MORRE GENNES (526174) et F.C. PREMIER PLATEAU (560156),

Vu la convention fournie et signée avec avis favorable par le District Doubs Territoire de Belfort en date du 30/06/2021,

La Commission,

Pris note que le Groupement Jeunes GJ MONTS ET VALLEES intégrera les catégories :

U14 à U18 ; U14F à U18F ; U12/U13. U12F/U13F. ~~U11F et U6 à U11. U9F.~~

Pris note de la désignation du correspondant unique du GJ MONTS ET VALLEES en la personne de M. Florent FAVROT.

Par ces motifs,

TRANSMET le dossier au Conseil d'Administration de la Ligue avec avis favorable

2- STATUT DES EDUCATEURS

Formation Educateurs : MM. COPPI – BOUCHER - FRANQUEMAGNE

FORMATION CONTINUE DES EDUCATEURS

THEME	DATES
Connaissance de soi	22 et 23 octobre 2021
Entrainement technique et tactique défenseurs	22 et 23 octobre 2021
Responsable technique de club régional séniors/jeunes	8 et 9 janvier 2022
Entrainement technique et tactique attaquants/GB	8 et 9 janvier 2022 - DIJON
Préformation du joueur	12 et 13 mars 2022
Préparation physique	12 et 13 mars 2022



NOUVELLE REGLEMENTATION APPLICABLE A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2021 SUITE A L'ASSEMBLEE FEDERALE DU 12 MARS 2021

La Commission,

ALERTE les clubs sur la nouvelle réglementation applicable à compter du 1^{er} juillet 2021, concernant l'obligation de suivi du processus de formation professionnelle continue :

Extrait :

« Article 6 - Plan fédéral de formation professionnelle continue

[...]

2. Processus de formation professionnelle continue:

Chaque entraîneur ayant suivi une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue reconnues par la FFF, pour un volume horaire de 16 heures minimum, est en mesure d'obtenir ou de renouveler chaque saison, pour une période de 3 saisons sportives, sa licence technique.

L'obtention d'un des diplômes susvisés à l'alinéa 1, ou d'un certificat de spécialité (Certificat d'Entraîneur de Futsal Performance, Certificat d'Entraîneur de Gardien de But, Certificat d'Entraîneur Préparateur Athlétique, Certificat Fédéral de Cadre Technique, Certificat d'Entraîneur d'Optimisation de la Performance), a valeur de formation professionnelle continue à l'exception de ceux obtenus par voie d'équivalence ou de VAE.

~~*Les défaillants ne pourront obtenir ou renouveler la licence « Technique Nationale » ou la licence « Technique Régionale » qu'à la condition d'avoir souscrit un engagement de suivre le prochain stage de recyclage correspondant à leur diplôme ou leur situation.*~~

*Le non-respect de ~~cet engagement~~ **l'obligation de formation professionnelle continue** entraîne la suspension de la validité ou la non délivrance de la licence **technique**. Une nouvelle licence sera délivrée dès que l'éducateur ou l'entraîneur aura suivi ~~un stage de recyclage~~ **une formation professionnelle continue** correspondant à ~~leur son~~ **diplôme le plus élevé** ».*

[...]

4. Particularités

a) Plan de formation professionnelle continue par fonction

[...]

Les entraîneurs titulaires du DESJEPS Football, en charge d'une Section Sportive Scolaire Elite Jean Leroy, doivent suivre obligatoirement la session de formation professionnelle continue organisée par la FFF, d'une durée minimale de 16h, qui leur est réservée. Une convocation est adressée aux personnes concernées.

En résumé, tout éducateur non à jour de son obligation de formation professionnelle continue, au jour de sa demande de licence Technique Régionale/Nationale, ne pourra obtenir la délivrance de cette licence.

2.1 FORMATION PROFESIONNELLE CONTINUE

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football,

Vu les conséquences de la crise sanitaire liée au COVID 19 sur la saison sportive 2020/2021,

Vu l'intérêt supérieur du football,

La Commission,

DIT qu'elle accordera, sur demande et à l'appui de l'attestation d'engagement à suivre le stage de formation professionnelle continue des 22 et 23 octobre 2021, une dérogation aux éducateurs défaillants afin qu'il puisse couvrir une équipe à obligations sur la période juillet-octobre 2021, sans que le club ne soit amendé.

Toute défaillance de l'éducateur dans son engagement à suivre la session de formation professionnelle continue du mois d'octobre, entraînera l'application rétroactive des sanctions financières et/ou sportives prévues par les règlements.

2.2 ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES BENEVOLE/SOUS CONTRAT

EXTRAIT Article 6 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football (nouveau texte)

« 1. Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, *toutes les trois saisons sportives*, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales ».

NOM	PRENOM	Diplôme	CLUB	Bénévole /ss contrat	Fonction	Catégorie Encadrée	Recyclage avant fin de saison
PERLIN	Guillaume	BEF	U.S. JOIGNY	Bénévole	Entr. Princ.	R1 FUTSAL	2024/2025
INOUBLI	Mourad	BMF	BESANCON FOOTBALL	Bénévole	Entr. Princ.	U15R	2022/2023
RIBOT	Hervé	BEF	ASM BELFORTAINE	CDI	Resp. Ecole de Foot		2023/2024
HAMANI	Hilel	BEF	RACING BESANCON	Bénévole	Entr. Princ.	U15R	2023/2024
RICHARD	Romain	BEF	C.A. PONTARLIER	CDI	Entr. Princ.	U16R1	2021/2022
JUIF	Michel	BEF	A.S. AUDINCOURT	CDI	Ecole de Foot		Exempt
MAURICE	Fabien	BEF	MONTBARD VENAREY FOOTBAL	CDI	Entr. Princ.	U15D2	2023/2024
BERTHOD	Augustin	BMF	JURA LACS F.	Bénévole	Entr. Princ.	U13D1	2021/2022
KILIC	Cuneyt	BMF	JURA SUD FOOT	Bénévole	Entr Adj	R1	2021/2022
OLLIVIER	Damien	BEF	JURA SUD FOOT	CDI	Entr. Princ	U18R1	2022/2023
ENTAT	Jérémy	BMF	ST JEAN DE LOSNE	Bénévole	Entr. Princ	R3	2021/2022
GARDYS	Nicolas	BMF	A.S. CHATENOY LE ROYAL	Bénévole	Entr. Princ	U18	2021/2022
BRUYAS	Corentin	BEF	ASPTT DIJON	Bénévole	Entr.Princ	U18R1	2022/2023
FAIVRE	Pierre	BMF	F.C. GRANDVILLARS	Bénévole	Entr. GB		2021/2022
CHALABI	Mehdi	BEF	F.C. PARON	CDI	Entr. Princ	N3	2021/2022

2.3 AVENANT DE CONTRAT - LICENCE TECHNIQUE REGIONALE

La commission prend note de :

- L'avenant de modification de la licence technique/régionale sous contrat de M. Valentin GUICHARD avec le club JURA SUD FOOT– (Nouvelle catégorie encadrée : National 2).

2.4 DEROGATION ARTICLE 12 – SEEF

Dérogation accession

Demande de dérogation en faveur de M. Jérémy MANIAS MELAYE pour le club A.S. ST BENIN :

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

Vu l'obligation de diplômes imposés par les règlements fédéraux pour encadrer une équipe évoluant en Régional 2 pour la saison 2020/2021, à savoir Licence Technique Régional + BEF,

Attendu que lors de la saison 2018/2019 M. Jérémy MANIAS MELAY avait bien la charge de l'équipe Seniors R3, équipe qu'il a fait accéder en Régional 2,

Attendu les dispositions de l'article 12.3 du statut qui énonce notamment « *que les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette*

mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1. »,

Attendu que M. MANIAS MELAYE possède le diplôme BMF,

La Commission

ACCORDE le renouvellement de la dérogation sollicitée sous réserve de maintien de l'éducateur dans la fonction.

INVITE l'éducateur à s'inscrire dans une formation du niveau de diplôme imposé.

**Demande de dérogation en faveur de M. Thierry BESNARD pour le club A. FOOT AUDEUX PELOUSEY
POUILLEY-LES-VIGNES (R2):**

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

Vu l'obligation de diplômes imposée par les règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en Régional 2, saison 2020/2021, à savoir Licence Technique Régional + BEF,

Attendu que lors de la saison 2019/2020 M. Thierry BESNARD avait bien la charge de l'équipe Seniors R3, équipe qu'il a fait accéder en Régional 2,

Attendu les dispositions de l'article 12.3 du statut qui énonce notamment « *que les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1. »*,

Attendu que M. Thierry BESNARD possède le diplôme BMF,

La Commission

ACCORDE le renouvellement de la dérogation sollicitée sous réserve de maintien de l'éducateur dans la fonction.

INVITE l'éducateur à s'inscrire dans une formation du niveau de diplôme imposé.

3- STATUT DE L'ARBITRAGE

Formation arbitrage : MM. COPPI – MONNOT – DI GIROLAMO

Situation de M. Fabien BOURG :

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence **CHANGEMENT DE CLUB** introduite en faveur M. Fabien BOURG par le club US BOURBON LANCY FPT FOOTBALL (D2) le 5/07/2021, le club quitté – US RIGNY SUR ARROUX (D1) – n'étant pas le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir RAPPROCHEMENT CLUB FORMATEUR,
La Commission,

.ACCORDE une licence 2020.2021 pour US BOURBON LANCY FPT FOOTBALL (D2) au nom de M. Fabien BOURG,

Vu toutefois les dispositions des articles 8, 33 et 35 du statut de l'arbitrage,

.TRANSMET le dossier à la commission compétente du district SAONE & LOIRE DE FOOTBALL en ce qui concerne la couverture du nouveau club.

.RAPPELLE que le club quitté ne peut bénéficier des dispositions de l'article 35, n'étant pas formateur.

Situation de M. Boudjema LAHOUAZI :

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence **CHANGEMENT DE CLUB** introduite en faveur M. Boudjema LAHOUAZI par le club VAL DE NORGE FC (D2) le 30/06/2021, le club quitté – ASPTT DIJON (R2) – étant le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir PROPOS RACISTES TENUS PAR LES JOUEURS DE L'ASPTT A L'ENCONTRE DU CORPS ARBITRAL,

Attendu enfin l'opposition formulée par le club quitté le 30/06/2021, au motif que « *Le motif évoqué n'est pas véridique et n'est pas accepté par le club.* »

La Commission,

*sur l'opposition

Attendu qu'il revient à la commission de se positionner sur cette dernière,

Attendu en l'espèce que les motivations avancées ne peuvent être regardées comme recevables,

.LA REJETTE comme irrecevable,

*sur la délivrance de la licence

.ACCORDE une licence « Arbitre » 2020.2021 pour VAL DE NORGE FC (D2) au nom de M. Boudjema LAHOUAZI,

Vu toutefois les dispositions des articles 8, 33 et 35 du statut de l'arbitrage,

.TRANSMET le dossier, dont le procès-verbal de la Commission Régionale de Discipline et Travaux d'Intérêt Sportif, à la commission compétente du district COTE D'OR DE FOOTBALL en ce qui concerne la couverture du nouveau club,

.PLACE le dossier en instance quant à l'application des dispositions de l'article 35 du statut de l'arbitrage, jusqu'à réception de la décision de la commission du statut de l'arbitrage du District 21 quant à la couverture de M. Boudjema LAHOUAZI,

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président,

Jean-Marie COPPI

Le secrétaire de séance

Guillaume CURTIL